

Rivière Morlon & Associés

A . A . R . P . I

Monsieur Michel CULLIN
Président ADIV-
Environnement
10, Allées des Chevreuils
78480 Verneuil-sur-Seine

Bordeaux, le 2 décembre 2013

Vos réf. : Liaison RD30-RD190 avec création du Pont d'Achères
N. réf. : VR/OB/GDM n°23602 – ADIV-Environnement c. Préfet des Yvelines
TA Versailles n° 1302526-3

AVOCATS

Lionel Rivière
Spécialiste droit immobilier

Vianney Rivière
Spécialiste droit des sociétés

Jean-François Morlon
Spécialiste droit rural

Olivier Denis
Emmanuelle Pouts Saint Germé *

Marjorie Policar
Sophie Carpentier
Marie-Bénédicte Rivière-Pain
Emmanuelle Regimbeau
Magali Dupuy

JURISTES

Olivier Bonneau
Docteur en droit public
Muriel Juan
Docteur en droit public
Thibault du Reau
Fany Busson
Claire Brusseau
Eric de Laguërenne
Grégoire de Montalembert
Elsa Verbrughe

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Jean Gourdou
Professeur agrégé de droit public

Cher Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre demande de résumé des principaux arguments développés dans le « mémoire ampliatif » ayant pour objet de compléter la requête introductive d'instance formée le 12 avril 2013 contre l'arrêté préfectoral n° 2013039-0002 du 8 février 2013 déclarant d'utilité publique le projet de liaison routière RD 30 – RD 190.

La rédaction de ce mémoire ampliatif déposé au greffe du tribunal administratif de Versailles par courrier postal du 18 octobre 2013, a donné lieu à un travail en étroite collaboration avec vous, en votre qualité de Président de l'ADIV-Environnement. Ce travail a permis de confirmer et d'approfondir les moyens juridiques déjà présentés dans le recours sommaire ci-après résumés.

1. SUR LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DE L'AFFAIRE

- A titre liminaire, il a été porté une attention toute particulière à l'explication du contexte et des enjeux du litige en précisant que :

- o le projet de liaison RD 30 - RD 190 a été mené à toute hâte et sans véritable recherche d'adéquation avec le projet autoroutier « parallèle » et concomitant d'A104, en **violation**

Adresse postale :
CS 41022 - 33074 Bordeaux Cedex
tél. : 05 56 79 96 00
fax : 05 56 79 96 01
Siège social :
33 Allées de Chartres
33000 Bordeaux
case : 777
accueil@riviereavocats.com
Association d'Avocats à Responsabilité
Professionnelle Individuelle
Chèques acceptés
* EIRL

www.riviereavocats.com

des principes de participation et de concertation du public ;

- le dossier d'enquête publique traduit l'absence patente d'analyse et de « gestion mutuelle » de cet axe départemental avec le projet étatique autoroutier nommé « A104 » et ce, en dépit de l'influence réciproque et de la dépendance incontestable de ces deux projets ;
- les conclusions du rapport du commissaire enquêteur du 7 mai 2012 permettent de se convaincre du défaut d'information notamment au regard des objectifs contraires du projet du point de vue de l'encombrement du trafic routier ;
- l'insuffisance des études et enquêtes menées au regard du projet autoroutier A104 apparaît confirmée par le rapport de Monsieur le député Philippe Duron remis le 27 juin 2013 qui a conclu au classement du projet d'A104 **dans les opérations d'aménagement dites « de deuxième priorité »**, de sorte que sa réalisation est reportée *sine die* ;

2. SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DE L'ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE LIAISON RD 30 – RD 190

Le mémoire ampliatif est venu étayer la démonstration de l'illégalité externe de l'arrêté en établissant de plus fort que :

- l'arrêté attaqué met en compatibilité les PLU de Triel, d'Achères et de Carrières-Sous-Poissy alors même que le projet de liaison sera réalisé dans des zones naturelles inconstructibles et agricoles présentes sur ces communes ;
- **l'enquête publique, ainsi que la nécessaire concertation et participation du public** préalable à la déclaration d'utilité publique du projet contesté, **ont été altérées par une information insuffisante, opaque et contradictoire de la part du conseil général des yvelines** entachant la procédure d'irrégularité au regard de la législation constitutionnelle, communautaire et administrative ainsi que de la jurisprudence en la matière :
 - le refus du conseil général des Yvelines de communiquer à l'association requérante l'étude de compatibilité réalisée en 2008 **contrevient au principe de d'information environnementale ;**

- l'absence de communication de documents graphiques, de plans et coupes attestant de la faisabilité, la complémentarité et la compatibilité des deux projets (A 104 et liaison) au regard de l'environnement **constitue une méconnaissance manifeste des principes d'information et de participation du public.**

3. SUR L'ILLEGALITE INTERNE DE L'ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE LIAISON RD 30 – RD 190

Enfin, l'argumentation selon laquelle **l'opération présente des inconvénients bien supérieurs aux avantages procurés a été renforcée :**

- en premier lieu, le dossier d'enquête publique laisse entendre que l'objectif initial de garantir le désenclavement de la Boucle de Chanteloup « *tout en fluidifiant les circulations locales* » serait atteint grâce à la réalisation de la liaison départementale et de l'A 104 alors même que **l'étude des trafics Egis-Mobilité, non portée à la connaissance du public, démontre la saturation en 2032 de la quasi-totalité du réseau routier (A104, A13, RN et RD) y compris la liaison RD30-RD190 ;**
- en deuxième lieu, le dossier d'enquête publique en faisant fi du projet « de barreau » de liaison à l'A13 via la RD43 dans le calcul de l'étude de trafics, n'a pas permis au public d'être en capacité de juger de l'intérêt réel dudit projet notamment sur l'évolution future du trafics routiers ;
- en troisième lieu, s'il y a déjà, au regard du dossier d'enquête publique, un décalage fort entre l'objectif de désenclavement et le manque d'informations permettant au public de juger objectivement ce projet, il ne fait aucun doute que cet objectif est inatteignable au regard des évolutions démographiques et économiques futures ainsi que des moyens proposés pour y parvenir.

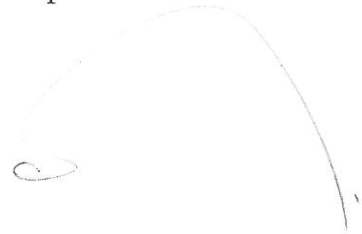
Il a été mis l'accent sur **l'incompatibilité manifeste et le défaut de cohérence existant entre l'objectif annoncé d'améliorer les conditions de circulation dans « la boucle » et les moyens mis en œuvre ainsi que le manque de transparence du dossier d'enquête publique** pour démontrer l'illégalité interne de la déclaration d'utilité publique attaqué.

Espérant avoir pu vous rendre compte de manière synthétique des nouveaux arguments développés dans le mémoire ampliatif déposé le 18 octobre 2013, nous restons naturellement à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur le Président, l'expression de nos salutations dévouées.



Grégoire de MONTALEMBERT



Olivier BONNEAU